



BROCANTE
26 et ou 27 septembre 2026
Salle de La Trompette
ATTESTATION / INSCRIPTION

compléter et à adresser à : Comité de Quartier La Trompette
 130 bis, avenue du Lieutenant-Colonel Bernier - 17000 La Rochelle

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Adresse :

Tél. portable,
 pour confirmation réservation :

E-mail
 pour confirmation réservation :

CHOISISSEZ VOTRE DATE

Samedi 26 septembre
 (cocher la case)

☐

Dimanche 27 septembre 26

☐

Déclare sur l'honneur :

- Ne pas être commerçant(e)
- Ne vendre que des articles personnels et usagers (Article L310-2 du Code de Commerce)
- Respecter les horaires et le matériel en prêt.

Aucun véhicule ne sera accepté devant la salle après 8h00 (ouverture au public 8h30) et avant 17h30 (fin officielle du vide-dressing).

Tarif:

la table fournie	5 € Adhérent	6 € Cadif	7 € non adhérent
j'apporte un portant, + 5 € adhérent		6 € Cadif	7 € non adhérent

ci-joint :

Mon règlement de : € pourtable(s) en chèque / espèce

Chèque libellé à l'ordre du COMITE DE QUARTIER LA TROMPETTE.

Documents à fournir/présenter : copie recto-verso de la carte d'identité / passeport / carte de séjour.

Le règlement daté signé.

Fait à : La Rochelle Le / /2026

Signature:

Règlement

Article 1 : La manifestation dénommée organisée par l'association du Comité quartier de la Trompette se déroulera dans la salle « de la TROMPETTE » de 9 h00 à 17 h00. L'accueil des exposants débutera à 8 h 00,

Article 2 : L'inscription et la réservation préalable d'un emplacement sont nécessaires. (Tables fournies).

Article 3 : Toute inscription sera validée par envoi du règlement signé ainsi que la fiche d'information complétés et le règlement. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 4 : La manifestation est réservé aux particuliers, non professionnels. Les particuliers sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels usagés et qui n'ont pas été achetés en vue de la revente, deux fois par an au plus, conformément à l'article 21 de la loi 2005-882 du 2 Août 2005. Les informations sur les vendeurs seront collationnées dans un registre tenu à disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité.

Article 6 : Les emplacements seront attribués par l'association, dans la mesure du possible en respectant les demandes signalées à l'inscription, et ne pourront être contestées. L'emplacement attribué ne peut être modifié qu'avec l'accord des organisateurs qui seront les seuls habilités à le faire si nécessaire. Les emplacements sont loués avec tables et chaises pour les personnes dans la salle. Lors de l'inscription pas plus de 2 tables et 2 portants par exposants pourront être réservés au-delà le comité de quartier se réserve le droit d'attribuer des tables supplémentaires en fonction du nombre des participants.

Article 7 : Les places non occupées après 8 h 30 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'organisateur à titre d'indemnité. En cas d'impossibilité, l'exposant devra en aviser l'organisateur au moins 1 semaine avant le début de la manifestation..

Article 8 : La salle devra être libérée de toute occupation au plus tard le même jour à 17h00 et pas avant 16h00. Les exposants s'engagent à laisser leur emplacement propre et vide après la manifestation. Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés dans la salle à la fin de la journée.

Article 9 : Sont interdits à la vente : les objets neufs, en série, les armes de toutes catégories, les animaux vivants, les objets ou ouvrages à caractère raciste ou pornographique, tout produit dont la vente est prohibée par la législation en vigueur. L'organisateur se réserve le droit de refuser la vente de tout matériel ou marchandise.

Article 10 : La vente de produits alimentaires et consommables par les exposants est formellement interdite. L'organisateur se réserve l'exclusivité de la vente de boissons et de la restauration.

Article 11 : La vente ne s'effectue qu'entre l'acheteur et l'exposant, elle ne concerne en aucune manière les organisateurs, aucune réclamation ne pourra être formulée à leur rencontre.

Article 12 : Les vendeurs sont tenus de ne pas vendre de produits interdits à la vente, non conforme aux normes NF et CE sous peine d'exclusion de la manifestation sans aucun remboursement.

Article 13 : Les exposants sont tenus de respecter les mesures de sécurité prises par les pouvoirs publics et éventuellement par l'organisateur. Se conformer aux règles sanitaires en vigueur port du masque et pass sanitaire obligatoire, Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ou les voies d'accès, ni les empiéter.

Article 14 : L'organisateur se décharge de toutes responsabilités quant aux accidents pouvant survenir au cours de cette manifestation ainsi qu'aux éventuelles dégradations ou vols du matériel exposé. En acceptant le présent règlement, l'exposant abandonne tout recours à l'encontre de l'association en cas de sinistre.

Article 15 : Toute défaillance au présent règlement entraînera une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'expulsion immédiate sans préavis du site.

Article 16 : La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de sa réservation.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement Fait à

Signature